

**L**a question de savoir si la pratique, artistique ou culturelle, amateur constitue un droit fondamental n'appelle pas la réponse évidente à laquelle on est en droit de s'attendre s'agissant d'une activité autant liée à la liberté humaine. Cet état du droit est dû au fait que les droits culturels « souffrent d'un déficit d'identification et de protection »<sup>1</sup>, certains auteurs soulignant leur « caractère délaissé », « indéterminé » et « controversé »<sup>2</sup>. Plus particulièrement, le droit à la pratique amateur est sujet à ambiguïté, entre liberté d'expression et politique culturelle de l'État. Affirmer l'existence d'un droit fondamental à la pratique amateur apparaît d'autant plus nécessaire.

## UN DROIT AMBIGU

Bien que reconnue comme fondamentale par des acteurs importants du secteur artistique et culturel<sup>3</sup>, force est de constater que la pratique amateur n'est pas, en tant que telle, un droit garanti par le droit positif.

Dans le droit conventionnel, les différents textes relatifs aux droits de l'homme affirment le droit d'accès à la culture. Certains le font de manière très claire, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>4</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup> ou la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>6</sup>. D'autres textes, tels le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>7</sup>, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>8</sup> ou la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH)<sup>9</sup>, insistent davantage sur la diversité culturelle, le droit à l'instruction ou la liberté d'expression.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est, à cet égard, assez révélatrice puisque la Cour a rattaché « la liberté d'expression artistique », définie comme « la liberté de recevoir et communiquer des informations et des idées – qui permet de participer à l'échange public des informations et idées culturelles, politiques et sociales de toute sorte »<sup>10</sup>, puis la liberté de création de l'artiste<sup>11</sup>, à l'article 10 de la CESDH relatif à la liberté d'expression<sup>12</sup>.

Dans notre droit national, la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 est silencieuse sur l'existence d'un droit

# LA PRATIQUE AMATEUR, UN DROIT FONDAMENTAL ?

Bien que nécessaire, la reconnaissance d'un droit fondamental à la pratique amateur n'est pas à l'ordre du jour. Analyse des dispositions existantes et des limites à l'affirmation d'un tel droit.

d'accès à la culture. C'est le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946<sup>13</sup> qui affirme un tel droit en son alinéa 13 : « la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ». D'aucuns n'ont pas manqué de souligner que cette disposition ne traduisait pas l'existence de droits culturels constitutionnellement protégés, mais relevait davantage du contexte de « "démocratisation culturelle" d'après-guerre »<sup>14</sup>. Ce contexte n'est pas inintéressant s'agissant de la pratique amateur puisque l'un des rédacteurs dudit préambule – André Philip ●●●

1. D. Szymczak, *Droits culturels, JurisClasseur Libertés*, Fasc. 1220, 2007.

2. *Id.*

3. Cofac, « Pratique amateur : un droit fondamental », in *Pratiques en amateur*, Juriséditions-Cofac, 2013, p. 10 s.

4. ONU, ass. générale, 10 déc. 1948, art. 22 et 27.

5. ONU, ass. générale, 16 déc. 1966, art. 13, 14 et 15.

6. *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, 2000/C364/01, JOCE du 18 déc. 2000, art. 13.

7. ONU, ass. générale, 16 déc. 1966, art. 1<sup>er</sup> et 27.

8. Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, Paris, 20 oct. 2005, art. 1<sup>er</sup>.

9. Conseil de l'Europe, Rome, 4 nov. 1950, art. 10.

10. CEDH, 24 mai 1988, n° 10737/84.

11. CEDH, 25 janv. 2007, n° 68354/01.

12. V. égal. Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe n° 1011 (1985) du 4 juill. 1985.

13. Auquel renvoie le préambule de la Constitution du 4 oct. 1958, JO du 5.

14. D. Szymczak, préc., pt 52. Le droit français « ne garantit pas

formellement la liberté des arts ou la liberté créatrice », pt 39.

15. Collectif, *Le 7 rue des Marronniers, Lieu de mémoire de la formation professionnelle, de la jeunesse et de la culture*, Livres EMCC, 2014.

16. Parmi les textes reconnaissant la liberté d'exercer l'art de son choix, on peut citer le décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791, dont la portée actuelle reste à déterminer.

17. G. Burdeau, *Les libertés publiques*, LGDJ, 1961, p. 21.

18. Décr. n° 2009-1393 du 11 nov. 2009, JO du 15.

19. Décr. n° 2009-1393 du 11 nov. 2009 préc. V. aussi, arr. du

●●● – est également à l'origine de la création de la Fédération nationale des Maisons des jeunes et de la culture (MJC)<sup>15</sup>.

Il n'en reste pas moins que, si la pratique amateur est protégée comme composante de la liberté d'expression, les textes constitutionnels demeurent silencieux quant à l'existence d'un droit particulier à la pratique amateur comme manifestation d'un droit culturel<sup>16</sup>.

À la lecture des textes relatifs aux missions des ministères de la Culture et de la Communication et de l'Éducation nationale, la pratique amateur apparaît davantage, dans le droit positif français, comme un « droit créance » (pour reprendre la distinction doctrinale bien connue<sup>17</sup>). À titre d'exemple, on citera :

■ l'article 4 du décret du 11 novembre 2009<sup>18</sup>, qui confie à la Direction générale de la création artistique la mission de définir, coordonner et évaluer la politique de l'État relative « à la sensibilisation, au développement et à la satisfaction des publics et plus généralement à la démocratisation culturelle, au développement de l'éducation artistique et culturelle et des pratiques amateurs »<sup>19</sup> ;

■ l'article L. 121-6 du code de l'éducation qui dispose notamment que « l'éducation artistique et culturelle contribue à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture. Elle favorise la connaissance du patrimoine culturel et de la création contemporaine et participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques » ;

■ ou encore très récemment l'article 4 du décret du 24 juin 2014, relatif à l'aide à l'écriture d'œuvres musicales originales<sup>20</sup>.

Cet état du droit n'est pas satisfaisant et appelle à affirmer de manière claire l'exis-

tence d'un droit fondamental à la pratique, culturelle et artistique, amateur.

## UN DROIT FONDAMENTAL À AFFIRMER

La notion de pratique amateur rencontre deux limites dans le droit positif actuel.

D'une part, elle est envisagée – quasi exclusivement – du point de vue du spectacle vivant. Focalisant les critiques du fait du « régime obsolète et centré sur les groupements d'amateurs » qu'il représente<sup>21</sup>, le décret du 19 décembre 1953<sup>22</sup> est à la source d'un débat permanent entre la protection des organisateurs de spectacles et la libre pratique amateur des arts du spectacle<sup>23</sup>. Il s'ensuit que la pratique amateur est surtout envisagée au regard de questions relatives au droit du travail<sup>24</sup>, à la fiscalité<sup>25</sup> ou au respect du droit d'auteur et des droits voisins<sup>26</sup>.

En apportant une définition de « la pratique artistique amateur dans le spectacle vivant », l'article 16 de l'avant-projet de loi d'orientation sur la création artistique ne dérogeait pas à cette règle, avant son retrait annoncé<sup>27</sup>. Et en prévoyant une « obligation de mentionner la participation d'amateurs dans les supports d'information du spectacle » et une « amende administrative » en

cas de non-respect de celle-ci, il cristallisait le débat.

D'autre part, la définition plurielle, de l'article 1<sup>er</sup>, et le régime issu des articles 2 et 5 du décret de 1953 sont insuffisants pour protéger la liberté de création artistique des artistes amateurs dans des domaines autres que le spectacle vivant.

On pense bien sûr à la reconnaissance des droits moraux et patrimoniaux du particulier ayant une pratique artistique amateur<sup>28</sup>, compte tenu en particulier du développement de la diffusion d'œuvres sur Internet<sup>29</sup>. De même, le *street art* montre combien le passage du statut d'amateur à celui de professionnel conduit à changer radicalement le regard sur leurs œuvres d'un artiste. Mais l'actualité, nationale<sup>30</sup> et internationale, comporte d'autres exemples qui montrent l'intérêt plus profond de protéger la liberté d'accéder à la culture, non seulement en tant que « droit créance », mais aussi en tant que « droit liberté ».

À cet égard, l'affirmation claire, en droit national, d'une liberté créatrice, artistique et culturelle, quel que soit le mode de pratique, serait une avancée, de même que le renforcement, en droit conventionnel, des mécanismes de protection, dont la faiblesse a déjà été soulignée<sup>31</sup>. ■



AUTEUR **Philippe Guellier**  
TITRE **Avocat à la cour**  
**Seban & Associés**

9 nov. 2006, *JO* du 2 déc., texte n° 36, arr. du 17 nov. 2009, *JO* du 5 déc., texte n° 41 et décr. n° 2014-411 du 16 avr. 2014, *JO* du 18.  
20. Décr. n° 2014-677 du 24 juin 2014, *JO* du 26.  
21. Cofac, « Pratique amateur : un droit fondamental », préc.  
22. Décr. n° 53-1253 du 19 déc. 1953, *JO* du 20.  
23. Rép. min. à P. Madrelle, *JO Sénat CR* du 4 juin 2009, n° 06910.  
24. C. trav., art. L. 7121-3 mais aussi L. 7124-1 à 7124-20 et L. 7122-22 s. V. égal. p. 17 de ce dossier.  
25. O. de Mattos, « Quelle fiscalité pour les associations

de création artistique ? », *CEE* n° 6, juin 2009, Alerte 74.  
26. C. éduc., art. L. 312-6, dernier al. V. not. p. 17 de ce dossier.  
27. « Bénévolat : satisfaction de Philippe de Villiers suite au retrait du projet », communiqué de presse, 17 févr. 2014. La ministre de la Culture a annoncé un projet de loi pour le premier semestre 2015, v. communiqué de presse du 15 oct. 2014.  
28. CPI, art. L. 111-1 s. et L. 212-1 s.  
29. V.-L. Benabou, « Les nouveaux modes de mise à disposition des œuvres », *Légicom* n° 41, 2008/1, p. 85 s., p. 87 ; « Les

amateurs – Création et partage de contenus sur Internet : nouveaux défis juridiques », in Actes du Forum *Légipresse* du 4 oct. 2007, *Revue thématique de droit de la communication*.  
30. V. É. Jardonnet, « Les poursuites contre M. CHAT annulées », *Le Monde.fr*, 29 oct. 2014 ; M. Thimel, « Monsieur CHAT contre RATP : des élus au secours du matou », *Le Monde.fr*, 5 sept. 2014 ; P. Bernard, « L'hirondelle de Banksy chassée des murs de Clacton », *Le Monde*, 3 oct. 2014.  
31. D. Szymczak, « Droits culturels », préc., pt 23.